

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2017-07-28-003

**Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement
pour l'activité de distillation et fixant des prescriptions techniques complémentaires
pour les installations de méthanisation et de combustion
exploitées par la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS à Condom**

**le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9760321A du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0920874A du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1020761A du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1132167A du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1305345A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 autorisant la société Interprofessionnelle de l'Armagnac à exploiter, sur le territoire de la commune de CONDOM, une installation de traitement des vinasses par méthanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 1988 modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1996 fixant des prescriptions techniques complémentaires à celles annexées aux arrêtés préfectoraux des 16 février 1987 et 1988 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 prescrivant la phase initiale relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu le changement d'exploitant de l'établissement intervenu en 2005 au bénéfice de la société Distillerie des Grands Crus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2014 prescrivant la phase pérenne de suivi relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 22 décembre 2015 par la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS pour l'exploitation d'une installation de production d'alcools de bouche par distillation (rubriques n° 2250-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2016 et le courrier du préfet à l'exploitant du 19 janvier 2016 demandant à l'exploitant d'apporter des compléments à son dossier d'enregistrement ;

Vu la demande d'enregistrement complétée les 4 octobre 2016, 23 février et 17 mars 2017 par la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations de distillation projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ainsi que les demandes d'aménagements de certaines prescriptions générales dudit arrêté ;

Vu les modifications intervenues sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1987 notamment celles relatives à l'abaissement de la quantité de déchets traités par l'installation de méthanisation qui passe de 450 m³/j à 60 t/j ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2017 proposant la mise en consultation du dossier à enregistrement (2250) estimé complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation prescrite du lundi 24 avril 2017 au lundi 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Condom émis lors de sa séance du 17 mai 2017 ;

Vu le rapport et la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 juillet 2017 précisant qu'il n'a aucune observation à présenter sur ce projet ;

Considérant que les prescriptions techniques des actes antérieurs ne sont plus adaptées aux conditions d'exploitation des activités du site ;

Considérant que la demande d'enregistrement relative à l'activité de distillation justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 susvisé et que le respect

de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (articles 14, 15 et 32), exprimées par la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 10.4.3 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment pour les rejets aqueux dans la Baïse, ne justifie pas le basculement du dossier à enregistrement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions techniques permettant de réglementer les installations de méthanisation et de combustion exploitées par la société Distillerie des Grands Crus afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les règles techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP0920874A du 10 novembre 2009, auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, restent applicables à l'installation de méthanisation exploitée sur le site compte tenu que celle-ci était précédemment exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS, dont le siège social est situé Quartier de Rivière à Condom, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, Z.I de Pôme route de Nérac à Condom, les installations qui sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site, pris antérieurement à la date de notification du présent arrêté, sont soit abrogés, soit modifiés selon les dispositions suivantes :

- les dispositions des articles 1^{er} à 10 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 1987 ainsi que la totalité des prescriptions techniques annexées des articles 1^{er} à 17 sont abrogées,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 1987 est abrogé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 1988 (modification prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1987) est abrogé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 1988 (rejets d'effluents dans la Baïse) est abrogé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 1989 est abrogé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1996 est abrogé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2002 est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 2011 et 19 mars 2014 relatifs à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) restent applicables.

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques applicables à l'activité de méthanisation, répertoriée sous la rubrique 2781-1-b-2, sont mentionnées au titre 9 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques applicables à l'installation de production d'alcool de bouche par distillation, répertoriée sous la rubrique 2250-2, sont mentionnées au chapitre 10-4 du titre 10 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques applicables à l'installation de refroidissement répertoriée sous la rubrique 2921 sont mentionnées au chapitre 10-2 du titre 10 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques applicables aux installations de combustion répertoriées sous les rubriques 2910-C-2 et 2910-A-2 sont mentionnées au chapitre 10-1 du titre 10 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4. - Portée du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux activités suivantes exploitées dans l'établissement :

- rubrique 2250-2 : installation de production d'alcool de bouche par distillation,
- rubrique 2781-1-b : installation de méthanisation de déchets non dangereux,
- rubrique 2910-C-2 : installations de combustion fonctionnant au biogaz,
- rubrique 2910-A : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel,
- rubrique 2921-b : installation de refroidissement par tour aéroréfrigérante,
- rubrique 4755-2-b : stockage d'alcool de bouche.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations (*)	Régime (1)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	Installation de production d'alcool de bouche par distillation de vin et de lies par 2 colonnes d'une production maximale de 80 hl/j et 100 hl/j. Production journalière d'alcool pur totale de : 149 hl	E
2780-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Installation de méthanisation d'effluents vinicoles et de vinasses, constituée par 2 méthaniseurs d'une capacité autorisée maximale inférieure à 60 t/jour	E

2910-C-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.</p>	<p>1 chaudière d'une puissance de 451 kW, 1 séchoir de tartrate d'une puissance de 180 kW, pour un total de : 0,63 MW</p>	E
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de : 4 MW</p>	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>1 tour aéroréfrigérante (distillation) d'une puissance thermique de : 300 kW</p>	DC
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³.</p>	<p>Stockage extérieur d'alcool de bouche dans 2 réservoirs inox de 60 m³ pour une capacité totale de : 120 m³</p>	DC

(1) : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE).

(*) : Caractéristiques et capacités des installations : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

L'installation de prélèvement d'eau dans la Baise relève des rubriques 1.2.2.0 et 1.3.1.0 sous le régime de l'autorisation.

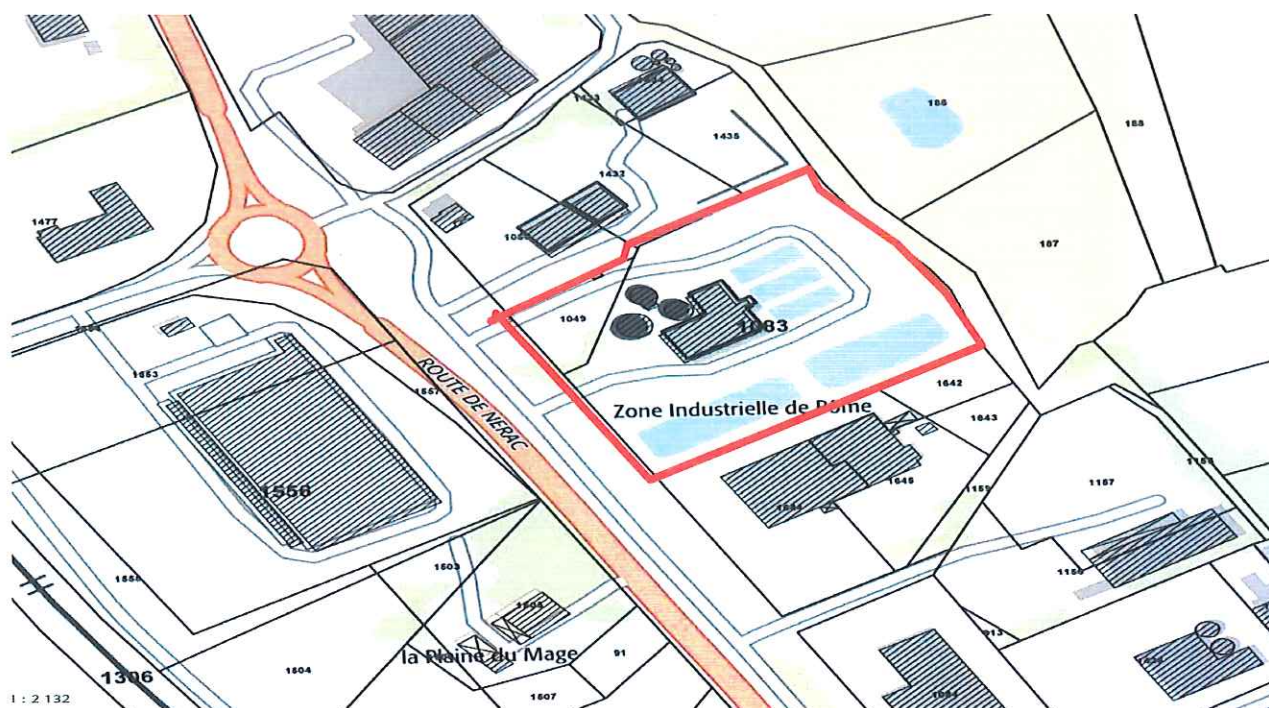
Les installations de rejet d'effluents aqueux (pluvial et résiduaire) dans la Baise relèvent des rubriques 2.1.1.0-2° et 2.1.5.0-2° sous le régime de la déclaration.

Article 1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CONDOM	N° 1049 et 1083 – section B	Z.I. de Pôme

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation ci-dessous (zone rouge).



Article 1.2.4. - Consistance des installations autorisées

Les activités exploitées sur le site sont constituées par :

- une installation de méthanisation composée de deux méthaniseurs de capacités de 570 et 1660 m³,
- une installation de fabrication de tartrate de calcium composée d'un cristalliseur et d'un four de séchage d'une puissance de 180 kW,
- une installation de production d'alcool de bouche par distillation de vin et de lies constituée par 2 colonnes d'une production maximale journalière d'alcool pur de 80 hl/j (vins) et 100 hl/j (lies),
- une tour aéroréfrigérante, d'une puissance thermique de 300 kW, dédiée au refroidissement des colonnes de distillation,
- une chaudière dédiée au réchauffage des méthaniseurs,
- une chaudière dédiée à la chauffe des colonnes de distillation,
- trois bassins de stockage des vinasses (3 500 m³ et 2 x 300 m³),
- une installation de traitement des effluents associée à un bassin d'aération.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Récolement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, sous un délai 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement des prescriptions du présent arrêté afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Les justificatifs sont à transmettre, sous le même délai, au préfet du Gers.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation initial cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers antérieurs, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.4. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. - Cessation d'activité

En application des dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée, exploitée sous le régime de l'enregistrement, est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise au régime de la déclaration est réalisée en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
10/11/09	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/13	arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières, papiers, boues et déchets sur les voies publiques et zones environnantes.

Article 2.3.2. - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peintures, plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande d'enregistrement (rubrique 2250),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et les arrêtés préfectoraux complémentaires, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. - Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.3.2	Récolement des prescriptions	6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la mise en service de l'installation de distillation.
8.3.2	Contrôle du matériel électrique dans les zones ATEX	6 mois à compter la mise en service de l'installation de distillation, puis annuelle.
9.4.7	Contrôle du dispositif de vérification de la composition du biogaz	Annuelle
9.4.7	Étalonnage par un organisme extérieur du dispositif de vérification de la composition du biogaz	Tous les 3 ans
11.2.1	Surveillance rejets atmosphériques	Annuelle
11.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Journalier si le débit est supérieur à 100 m ³ /j, hebdomadairement si le débit est inférieur à 100 m ³ /j
11.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	Selon les périodicités mentionnées à l'article 11.2.3
11.2.4	Analyse du digestat	Lors du premier quart et du troisième quart de la campagne de méthanisation
11.2.5	Mesure des émissions sonores	1 an à compter de la mise en fonctionnement de l'installation de distillation

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicité - échéances
1.3.2	Récolement des prescriptions	1 mois après la réalisation du récolement
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif (au préfet)	3 mois avant la cessation d'activité
8.3.2	Rapport de contrôle du matériel ATEX	1 mois après le 1 ^{er} contrôle
10.3.3.4	Porter à connaissance relatif au bilan de la consommation d'eau et à la restitution d'eau dans la Baise.	1 an à compter la mise en service de l'installation de distillation
11.2.1	Résultats de la surveillance rejets atmosphériques	1 mois après le 1 ^{er} contrôle
11.2.3	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle (GIDAF)
11.2.4.	Résultats de l'analyse du digestat	1 mois après l'analyse
11.2.5	Résultat des mesures des émissions sonores	1 mois après le 1 ^{er} contrôle
11.3.1	Déclaration des émissions polluantes	N + 3 mois (GEREP)
11.3.2	Rapport annuel sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. - Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent, respectant les règles en rigueur, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin de respecter les valeurs de rejet mentionnées à l'article 3.2.3 ci-dessous et favoriser leur bon rendement, les installations de combustion font l'objet d'un entretien annuel par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont conservés sur le site durant une période de 5 ans.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (*)	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière de production de vapeur (digesteurs et colonnes de distillation)	8 (avec un minima de 3 m au dessus du point le plus haut de la toiture)	4 MW	Gaz naturel
2	Chaudière de réchauffage des boues de circulation	3 m au dessus du point le plus haut de la toiture	451 kW	biogaz
3	Four de séchage de tartrate de chaux	3 m au dessus du point le plus haut de la toiture	180 kW	Gaz naturel et biogaz

(*) : hauteur de la cheminée entre l'altitude de son débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en dioxygène (O₂) de 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

La vitesse d'éjection des gaz des différentes installations de combustion du site en marche nominale doit être :

- au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h,
- à 5 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les rejets issus de la chaudière fonctionnant au biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluants/Combustibles	Concentration en mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent (SO ₂)	110
Oxydes d'azote en équivalent (NO ₂)	100
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	250
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	50 en carbone total
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (HF)	5

Les rejets issus de la chaudière fonctionnant au gaz naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluants/Combustibles	Concentration en mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent (SO ₂)	35
Oxydes d'azote en équivalent (NO ₂)	225
Poussières	5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. - Prévention des nuisances odorantes

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies, dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts, pouvant dégager des émissions odorantes, sont aménagés autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...), difficiles à confiner en raison de leur grande surface, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - GÉNÉRALITÉ

Article 4.1.1. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte en outre les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

Les valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 4.4.7.1 du présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est tenu de respecter les mesures qui peuvent être prises par arrêté préfectoral, dans le cadre de l'application de mesures de crise « Neste » portant sur les restrictions ou interdictions de prélèvements d'eau dans la Baïse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs d'enregistrements totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal (*)	Débit maximal (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière La Baise	FRFR223	54 000 m ³ /an	8,0 m ³ /h
Réseau public AEP	Commune de Condom	/	/	

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Article 4.2.2. - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Tout ouvrage, lié au fonctionnement de l'établissement et barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau, doit respecter les dispositions prévues à l'article L. 214-7 du code de l'environnement et garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ainsi que le transport des sédiments. La crépine d'aspiration est équipée d'une grille anti-alevins.

Article 4.2.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.4. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. - Dispositions générales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux, rejetés par les installations, ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux, sont implantés de sorte à maintenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 4.4.7.1, peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être souillées, sont dirigées vers le bassin d'aération de traitement des effluents résiduaires.

Article 4.3.5. - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables, en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées, de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Article 4.4.3. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants présents.

Si les dispositifs de traitement sont des débourbeurs/déshuileurs, ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents.....	Eaux pluviales non polluées
Coordonnées Lambert 93.....	X : 488133.98 - Y : 6326374.68
Exutoire du rejet.....	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur.....	Rivière la Baïse (code sandre : FRFR223)
Débit maximal dans le milieu naturel	3 l/s/ha
Nature des effluents.....	Eaux résiduaires et eaux pluviales polluées
Coordonnées Lambert 93.....	X : 488144.57 - Y : 6326341.61
Exutoire du rejet.....	Milieu naturel
Traitement avant rejet.....	Décantation/aérobie
Milieu naturel récepteur.....	Rivière la Baïse (code sandre : FRFR223)
Débit maximal dans le milieu naturel	150 m ³ /jour

Article 4.4.5. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1. - Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.5.2. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'une modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange qui doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.7. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7.1. - Valeurs d'émissions des rejets dans le milieu naturel

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le cours d'eau de la Baise, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un traitement adapté, permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les rejets des eaux résiduaires et pluviales doivent respecter les valeurs d'émission ci-dessous :

Paramètres	Rejet eaux résiduaires	Rejet eaux pluviales
Débit maximal journalier	150 m ³ /j	/
Température	< à 30 °C	< à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
MEST	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà	35 mg/l
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au delà	125 mg/l
DBO ₅	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au delà	/
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Azote total (N)	30 mg/l si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l au delà si le flux n'excède pas 300 kg/j, 10 mg/l au-delà (concentration moyenne mensuelle)	/
Phosphore total (P)	10 mg/l si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l au delà si le flux n'excède pas 80 kg/j, 1 mg/l au-delà (concentration moyenne mensuelle)	/
Cuivre dissous	0,1 mg/l	/

Article 4.4.8. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, pour diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors, les justifications nécessaires, à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les caractérisations des déchets sont définies par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6. - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité annuelle	Filière d'élimination	Nature du traitement
Digestats de méthanisation	19 06 06	120 t	Si conforme à la norme NF U 44-051	Amendement de culture
			Dans les autres cas	Compostage
Plastiques	15 01 02	1 t	Déchetterie de Condom	Recyclage
Cartons	15 01 01	1 t	Déchetterie de Condom	Recyclage
Métaux	20 01 40	5 t	Installations de transit de déchets de métaux	Valorisation

Article 5.1.8. - Épandages des déchets

L'épandage des déchets générés par les installations exploitées sur le site est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes, contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an, au maximum, après la mise en service de l'installation de production d'alcool par distillation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux sonores correspondant au bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et ceux correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée définies selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après (*):

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) valeurs limites de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Nonobstant le respect des valeurs d'émergence mentionnées à l'article 7.2.1 ci-dessus, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles et la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3. - Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

En dehors des périodes de fonctionnement, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.4. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. - Conduite des installations

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures liées au fonctionnement des installations exploitées sur le site notamment celles de méthanisation et de production d'alcool par distillation.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. - Comportement au feu - chaufferie

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet. Ce local est séparé de l'atelier de distillation par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et le local de distillation se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.2. - Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au minima d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3. - Désenfumage

Pour les locaux répertoriés à risque incendie du bâtiment existant, les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués d'exutoires naturels par une ouverture en partie basse côté cristallinoir et en partie haute côté groupe électrogène. Leur dimensionnement est au minimum de 5 m².

Article 8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) et d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte, que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 80 m³/h, pendant une durée d'au moins 2 heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- ou :
- le bassin d'alimentation en eau de rivière, d'un volume de 220 m³ est retenu comme réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 80m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de ce bassin de stockage,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries, transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles (ATEX)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} janvier 2015 relatif aux produits et équipements à risques destinés à être utilisés en atmosphère explosible (ATEX).

Article 8.3.2. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant est tenu de justifier la conformité du matériel électrique dans les zones ATEX et de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, à compter de la mise en service de l'installation de distillation, le rapport de contrôle d'un organisme tiers.

Les installations électriques des zones à atmosphères explosives sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et, au minimum, à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.4. - Systèmes de détection incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, recensé selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, est équipé d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. - Rétentions et confinement

I. Tout stockage, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par les bassins d'entreposage des vinasses et des effluents.

En cas de confinement dans le bassin de 3 500 m³ dédié au stockage de effluents, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Si le confinement est réalisé en interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque incendie et explosion », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) ou d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE MÉTHANISATION

CHAPITRE 9.1 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Article 9.1.1. - Définitions

Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Article 9.1.2. Capacité et conception de l'installation de méthanisation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

La capacité journalière de matières traitées est inférieure à 60 tonnes/jour. Les matières sont exclusivement issues des activités viticoles.

Article 9.1.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Ce plan est actualisé lors de toutes modifications notables des installations.

Les consignes mentionnées à l'article 8.5.4 ci-dessus sont complétées par celles ci-après :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations de méthanisation.

Article 9.1.4. - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié, à minima, une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 9.2.1. - Nature et origine des intrants

Les déchets et matières traités par l'installation de méthanisation sont issus des activités de vinification du Gers et des départements limitrophes des Landes et du Lot et Garonne. Ils sont constitués par les vinasses de lies et de vin issues des activités de distillation et des effluents de caves vinicoles.

Toutes admissions envisagées par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

Article 9.2.2. - Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 9.2.3. - Caractérisation préalable des intrants

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des intrants admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'un intrant dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la société en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 9.2.4. - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé,
- de la date de réception,
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant,
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial,
- le cas échéant, du nom et de l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- du nom et adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement,

- de la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- de la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières,
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. - Réception des intrants

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des déchets et matières entrants. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toutes admissions de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 9.2.6. - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des intrants qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet, si le délai de traitement des intrants susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission des intrants, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole ceux-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Si nécessaire, les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans des installations de stockage étanches, conçues pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 9.3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.3.1. - Formation

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée ci-dessus est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.3.2. - Risque de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 9.3.4. - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

CHAPITRE 9.4 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.4.1. - Absences de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments, abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 9.4.2. - Repérage encre et conception des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.4.3. - Zonage ATEX

En complément des dispositions générales de l'article 8.3.1 du présent arrêté, l'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 9.4.4. - Ventilation des locaux

En complément des dispositions générales de l'article 8.3.3 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.4.5. - Soupape de respiration, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 9.4.6 ci-dessous et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements, dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation, sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 9.4.6. - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 9.4.7. - Composition du biogaz et prévention de son rejet

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou, au moins une fois par jour, par un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement, stabilisé à la sortie de l'installation, est inférieure à 300 ppm.

Article 9.4.8. - Destruction et traitement du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852.

Le biogaz non valorisé par les installations de combustion est détruit par la torchère positionnée au Nord-Ouest du site selon les coordonnées Lambert 93 (m) : X 487836 – Y 6326270.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

CHAPITRE 9.5 - GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Article 9.5.1. - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant,
- la date de chaque enlèvement,
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes,
- le type de traitement prévu : traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...),
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 9.5.2. - Digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. La quantité maximale de digestat entreposée sur le site ne dépasse pas les 20 tonnes.

Le digestat issu de l'installation de méthanisation est valorisé en amendement organique dans la mesure où il est conforme à la norme NF U 44-51 ou équivalente.

Article 9.5.3. - Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution. Ils sont évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

CHAPITRE 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels visés au présent titre sont applicables, en totalité ou partie, à chaque type d'activité dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion, répertoriées sous les rubriques 2910-A-2 et 2910-C-2 dans le tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions

de l'arrêté ministériel n° ATEP9760321A du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

CHAPITRE 10.3 - INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

L'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, répertoriée sous la rubrique 2921-b dans le tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté, est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1305345A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 10.4 - INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL PAR DISTILLATION

Article 10.4.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2016, complétée les 23 février et 17 mars 2017.

Article 10.4.2. - Prescriptions applicables

L'installation de production d'alcool de bouche par distillation, répertoriée sous la rubrique 2250-2 dans le tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté, est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des aménagements mentionnés ci-après.

Article 10.4.3. Aménagement des prescriptions générales

Article 10.4.3.1. Aménagement de l'article 14, partie I, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la tenue au feu des murs extérieurs du bâtiment

Les dispositions suivantes de la partie I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ne sont pas applicables à l'installation de distillation exploitée dans le bâtiment existant :

- murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment,
- la couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées,
- ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

Les dispositions ci-dessus sont remplacées par :

- aucun bâtiment n'est contigu à l'atelier de distillation et aucun tiers n'est localisé à moins de 77 m de l'atelier de distillation,
- le local de la chaufferie et l'atelier de distillation sont séparés par un mur REI 120,
- les portes extérieures de la distillerie s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances,
- les recommandations relatives à la partie constructive du bâtiment de l'atelier de distillation, mentionnées à l'annexe 13 « étude des mesures de maîtrise du risque » du dossier d'enregistrement, sont mises en œuvre dès la mise en fonctionnement de l'installation de distillation.

Article 10.4.3.2. - Aménagement de l'article 14, partie II, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à l'ouverture des portes du bâtiment

La disposition suivante de la partie II de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 n'est pas applicable à l'installation de distillation exploitée dans le bâtiment existant :

- le local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

La disposition ci-dessus est remplacée par :

- le local de vie du distillateur est séparé d'une distance supérieure à 25 m de la distillerie et des installations de stockage. L'atelier de distillation dispose, sur sa périphérie, de seuils ou de caniveaux évitant tout écoulement d'alcool. Le local de vie du distillateur possède une issue vers l'extérieur manœuvrable de l'intérieur en toutes circonstances,
- les recommandations relatives aux mesures constructives, organisationnelles et opérationnelles liées à l'exploitation de l'atelier de distillation, mentionnées à l'annexe 13 « étude des mesures de maîtrise du risque » du dossier d'enregistrement, sont mises en œuvre dès la mise en fonctionnement de l'installation de distillation.

Article 10.4.3.3. - Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux dispositifs d'évacuation de fumées

La disposition suivante de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 n'est pas applicable à l'installation de distillation exploitée dans le bâtiment existant :

- les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La disposition ci-dessus est remplacée par :

- les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués d'exutoires naturels par une ouverture en partie basse côté cristallisateur et en partie haute côté groupe électrogène. Leur dimensionnement est au minimum de 5 m².

Article 10.4.3.4. - Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prélèvements et consommation d'eau

La disposition du 1^{er} alinéa de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 suivante est modifiée :

- le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

La disposition ci-dessus est remplacée par :

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Baïse est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le prélèvement est réalisé à un point unique répertorié selon les coordonnées Lambert 93 : X : 488145 – Y : 6326341,
- la quantité maximale annuelle prélevée est de 54 000 m³ avec un débit maximal de 8 m³/h,
- la quantité d'effluent restitué à la Baïse, après traitement, est de 90 % du volume prélevé,
- les mesures qui peuvent être prises par arrêté préfectoral, dans le cadre de l'application des mesures de crise « Neste » portant sur les restrictions ou interdictions de prélèvements d'eau dans la Baïse sont applicables,
- un an après la mise en fonctionnement de la distillerie, l'exploitant transmet au préfet du Gers un porter à connaissance relatif au bilan de la consommation d'eau pour les activités exploitées sur le site et sur la restitution d'eau dans la Baïse.
- le prélèvement d'eau tient compte des dispositions de la convention de prélèvement n° 2017 930 81 1 001 du 14 novembre 2016 passée avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des installations mentionnées à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Rejet des chaudières fonctionnant au biogaz y compris la torchère :

Paramètre	Fréquence	Modalité
Débit	Annuelle	Contrôle externe par un organisme agréé
O ₂		
CO		
Poussières		
SO ₂		
NO ₂		
COVNM		
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)		
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (HF)		

Rejet des chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Paramètre	Fréquence	Modalité
Débit	Annuelle	Contrôle externe par un organisme agréé
O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO ₂		

Article 11.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux, définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, font l'objet d'un relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11.2.3. - Fréquences, modalités et transmission de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 11.2.3.1. Fréquences et modalités

Les émissions des rejets aqueux des eaux résiduaires font l'objet d'un contrôle selon les modalités du tableau ci-dessous :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Contrôle périodique par un organisme externe agréé
Débit maximal journalier	En continu	Annuel, lors de la période médiane du fonctionnement de l'installation de méthanisation
Température		
pH	Journalier	
MEST	Mensuelle	
DCO		
DBO ₅		
Hydrocarbures totaux		
Azote total (N)		
Phosphore total (P)	Tous les 3 mois	
Cuivre dissous		

Les émissions des rejets aqueux des eaux pluviales font l'objet d'un contrôle selon les modalités du tableau ci-dessous :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Contrôle périodique par un organisme externe agréé
Température	6 mois après la mise en service de l'installation de distillation puis tous les 3 ans	Sur demande de l'inspection des installations classées
pH		
MEST		
DCO		
DBO ₅		
Hydrocarbures totaux		

Article 11.2.3.2. - Transmission

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site (GIDAF) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 11.2.4. - Fréquence d'analyse du digestat produit par l'installation de méthanisation

Les analyses portant sur la qualité du digestat vis-à-vis d'une norme d'un amendement organique sont réalisées lors du premier quart et du troisième quart de la campagne de méthanisation. Les résultats sont consignés dans un registre et communiqués à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois, après chaque analyse.

Article 11.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation de distillation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de contrôle relatifs à la mesure du bruit en limite de propriété et à l'émergence tiennent compte de la présence des premiers tiers vis-à-vis du site.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 - DÉCLARATIONS ANNUELLES

Article 11.3.1. - Déclaration annuelle des prélèvements d'eau et des émissions et des transferts de polluants et de déchets

L'exploitant déclare chaque année (N +3 mois), les prélèvements d'eau et toutes émissions et tous transferts de polluants et de déchets en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 11.3.2. - Rapport annuel relatif à l'activité de méthanisation

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations portant sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

CHAPITRE 11.4 - INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, d'en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire

pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de PAU:

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 12.1.2. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Condom et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

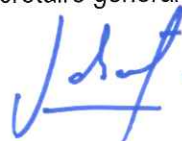
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12.1.3. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CONDOM.

Fait à Auch, le **28 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Condom,
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent



Jean-Charles JOBART

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée du présent arrêté et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté.....	3
Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.4. - Portée du présent arrêté.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.....	6
Article 1.2.3. - Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.4. - Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité des installations.....	7
Article 1.3.1. - Conformité.....	7
Article 1.3.2. Récolement des prescriptions.....	7
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.5.1. - Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. - Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.3. - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.4. - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.5. - Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	8
Article 1.6.1. - Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2. - Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	9
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. - Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. - Propreté.....	9
Article 2.3.2. - Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. - Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.7.1. - Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. - Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles.....	12

Article 3.1.3. - Voies de circulation.....	12
Article 3.1.4. - Émissions diffuses et envois de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1. - Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.4. - Prévention des nuisances odorantes.....	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 - généralité.....	14
Article 4.1.1. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.2.2. - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.2.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.2.4. - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.3.1. - Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2. - Plan des réseaux.....	16
Article 4.3.3. - Entretien et surveillance.....	16
Article 4.3.4. - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie.....	16
Article 4.3.5. - Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.4.1. - Identification des effluents.....	16
Article 4.4.2. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.4.3. - Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.4.4. - Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.4.5. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.4.5.1. - Conception.....	18
Article 4.4.5.2. - <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	18
Article 4.4.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.4.7. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	18
Article 4.4.7.1. - Valeurs d'émissions des rejets dans le milieu naturel.....	18
Article 4.4.8. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.4.9. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
TITRE 5 - Déchets.....	19
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. - Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. - Transport.....	20
Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. - Épandages des déchets.....	21
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	21
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1. - Identification des produits.....	21
Article 6.1.2. - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	21
CHAPITRE 6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	21
Article 6.2.1. - Substances interdites ou restreintes.....	21
Article 6.2.2. - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	22
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	22

CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	22
Article 7.1.1. - Aménagements.....	22
Article 7.1.2. - Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3. - Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	22
Article 7.2.1. - Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	23
Période de jour, allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés).....	23
Période de nuit allant de 22h à 7h.....	23
CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....	23
Article 7.3.1. - Vibrations.....	23
CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses.....	23
Article 7.4.1. - Émissions lumineuses.....	23
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 8.1 - Généralités.....	23
Article 8.1.1. - Localisation des risques.....	23
Article 8.1.2. - Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.3. - Contrôle des accès.....	24
Article 8.1.4. - Circulation dans l'établissement.....	24
Article 8.1.5. - Conduite des installations.....	24
CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....	24
Article 8.2.1. - Comportement au feu - chaufferie.....	24
Article 8.2.2. - Intervention des services de secours.....	24
Article 8.2.2.1. - Accessibilité.....	24
Article 8.2.2.2. - <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	25
Article 8.2.3. - Désenfumage.....	25
Article 8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	26
Article 8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles (ATEX).....	26
Article 8.3.2. - Installations électriques.....	26
Article 8.3.3. - Ventilation des locaux.....	26
Article 8.3.4. - Systèmes de détection incendie.....	26
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 8.4.1. - Réentions et confinement.....	26
CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	27
Article 8.5.1. - Surveillance de l'installation.....	27
Article 8.5.2. - Travaux.....	28
Article 8.5.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 8.5.4. - Consignes d'exploitation.....	28
TITRE 9 - Dispositions spécifiques liées à l'activité de méthanisation.....	29
CHAPITRE 9.1 - Conception et aménagement général des installations.....	29
Article 9.1.1. - Définitions.....	29
Article 9.1.2. Capacité et conception de l'installation de méthanisation.....	29
Article 9.1.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	29
Article 9.1.4. - Comptage du biogaz.....	29
CHAPITRE 9.2 - Conditions d'admission des déchets et matières traités.....	30
Article 9.2.1. - Nature et origine des intrants.....	30
Article 9.2.2. - Déchets interdits.....	30
Article 9.2.3. - Caractérisation préalable des intrants.....	30
Article 9.2.4. - Enregistrement lors de l'admission.....	30
Article 9.2.5. - Réception des intrants.....	31
Article 9.2.6. - Limitation des nuisances.....	31
CHAPITRE 9.3 - Conditions d'exploitation.....	31

Article 9.3.1. - Formation.....	31
Article 9.3.2. - Risque de fuite de biogaz.....	32
Article 9.3.3. - Surveillance du procédé de méthanisation.....	32
Article 9.3.4. - Phase de démarrage des installations.....	32
CHAPITRE 9.4 - Prévention des risques.....	32
Article 9.4.1. - Absences de locaux occupés dans les zones à risques.....	32
Article 9.4.2. - Repérage encrage et conception des canalisations.....	32
Article 9.4.3. - Zonage ATEX.....	33
Article 9.4.4. - Ventilation des locaux.....	33
Article 9.4.5. - Soupape de respiration, événements d'explosion.....	33
Article 9.4.6. - Programme de maintenance préventive.....	33
Article 9.4.7. - Composition du biogaz et prévention de son rejet.....	33
Article 9.4.8. - Destruction et traitement du biogaz.....	33
CHAPITRE 9.5 - gestion des déchets ou matières issus de l'installation de méthanisation.....	34
Article 9.5.1. - Registre de sortie.....	34
Article 9.5.2. - Digestat.....	34
Article 9.5.3. - Déchets non valorisables.....	34
TITRE 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement soumises à enregistrement ou à déclaration.....	34
CHAPITRE 10.1 - Dispositions générales.....	34
CHAPITRE 10.2 - installation de combustion.....	34
CHAPITRE 10.3 - installation de refroidissement.....	35
CHAPITRE 10.4 - installation de production d'alcool par distillation.....	35
Article 10.4.1. - Conformité au dossier d'enregistrement.....	35
Article 10.4.2. - Prescriptions applicables.....	35
Article 10.4.3. Aménagement des prescriptions générales.....	35
Article 10.4.3.1. Aménagement de l'article 14, partie I, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la tenue au feu des murs extérieurs du bâtiment.....	35
Article 10.4.3.2. - Aménagement de l'article 14, partie II, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à l'ouverture des portes du bâtiment.....	36
Article 10.4.3.3. - Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux dispositifs d'évacuation de fumées.....	36
Article 10.4.3.4. - Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prélèvements et consommation d'eau.....	36
TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	37
CHAPITRE 11.1 - Programme d'auto surveillance.....	37
Article 11.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 11.1.2. - Mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 11.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	37
Article 11.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	37
Article 11.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 11.2.3. - Fréquences, modalités et transmission de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	38
Article 11.2.3.1. Fréquences et modalités.....	38
Article 11.2.3.2. - Transmission.....	39
Article 11.2.4. - Fréquence d'analyse du digestat produit par l'installation de méthanisation.....	39
Article 11.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 11.3 - déclarations annuelles.....	39
Article 11.3.1. - Déclaration annuelle des prélèvements d'eau et des émissions et des transferts de polluants et de déchets.....	39
Article 11.3.2. - Rapport annuel relatif à l'activité de méthanisation.....	39
CHAPITRE 11.4 - interprétation des résultats.....	39
TITRE 12 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	40

Article 12.1.1. - Délais et voies de recours.....	40
Article 12.1.2. - Publicité.....	40
Article 12.1.3. - Exécution.....	40